S.A. FIDEXCO-FRANCE
Au capital de 276.000 Francs
Siège social : 19, avenue Auber
06000 NICE

R.C.S. NICE B 964 803 886 - 64 B 388

507(1)

DEPOT DU
- 1 FEV. 1993
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 21 SEPTEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze et le vingt et un septembre à onze heures, les actionnaires de la Société FIDEXCO-FRANCE, Société Anonyme au capital de 276.000 Francs, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social à NICE (06000) - 19, avenue Auber, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur René GARRIGUES, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Louis BINUCCI et Madame Michèle GARRIGUES, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Christiane BINUCCI est appelée comme secrétaire.

Monsieur Claude PALMERO, Commissaire aux Comptes, est excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés, possèdent les 2.760 actions composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée pour délibérer sur l'ordre du jour.

Monsieur René GARRIGUES dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence de l'Assemblée certifiée par le Bureau et comportant le pouvoir des actionnaires représentés,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée.

Puis, Monsieur le Président déclare que tous ces documents ont été tenus à la disposition des actionnaires pendant les délais règlementaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration à l'unanimité.

Monsieur René GARRIGUES commente la modification statutaire proposée à l'Assemblée.

Après quelques échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises au vote.

PREMIERE RESOLUTION -

L'Assemblée Générale décide de fixer la date de clôture de l'exercice social au 30 avril de chaque année.

Exceptionnellement, l'exercice en cours comptera 17 mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 19 des statuts - EXERCICE SOCIAL -.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le 1er mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION -

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales, et à Monsieur René GARRIGUES afin de signer seul la déclaration de conformité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance levée à onze heures quarante.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour valoir ce que de droit.

Copie certifiée conforme à l'original,
Le Président Directeur Général,

René GARRIGUES

50 x (2)

DEPOT DU
- 1 FEV. 1993
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE

FIDUCIAIRE D'EXPERTISES COMPTABLES - ECONOMIQUES ET FINANCIERES

F.I.D.E.X.C.O. - FRANCE

S.A. au capital de 276.000 Francs

Siège social : 19, avenue Auber
06000 NICE

R.C.S. NICE B 964 803 886
(64 B 388)

oooo oOo oooo

S O M M A I R E

ARTICLE 1 - FORME

ARTICLE 2 - DENOMINATION

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 5 - DUREE

ARTICLE 6 - APPORTS

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

- S T A T U T S -

ARTICLE 1 - FORME -

La Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée selon acte SSP du 1er septembre 1964, enregistré à NICE SSP le 9 septembre 1964, Vol. 207 A, F° 3 48/10.

Par acte SSP du 28 décembre 1971, enregistré à NICE NORD-OUEST le 18 février 1972, Bord. 74, n° 3, elle a été transformée en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

L'Assemblée Générale Mixte du 28 mars 1992 a adopté la forme de Société Anonyme à Conseil d'Administration visée par les articles 89 à 117 de la Loi du 24 juillet 1966.

La Société est régie par les Lois en vigueur sur les Sociétés Anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 2 - DENOMINATION -

La dénomination de la Société est :

FIDUCIAIRE D'EXPERTISES COMPTABLES - ECONOMIQUES ET FINANCIERES

en abrégé F.I.D.E.X.C.O. - FRANCE

Elle est toujours accompagnée de la mention "Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes", suivie de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL -

La Société continue d'avoir pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les Sociétés Civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social demeure fixé à NICE (06000) - 19, avenue Auber, conformément à l'article 166 du décret modifié du 12 août 1969.

ARTICLE 5 - DUREE -

La durée de la Société demeure fixée à 50 (CINQUANTE) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce le 1er juillet 1964, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS -

Il a été apporté à la Société :

- divers biens en nature évalués à CENT VINGT SIX MILLE Francs	.....	126.000 Frs
- la somme en numéraire de SOIXANTE SIX MILLE Francs	.....	66.000 Frs
- par incorporation de la prime de fusion du 29 décembre 1977 QUATRE VINGT QUATRE MILLE Francs	.....	84.000 Frs
Soit au TOTAL, DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE Francs,		276.000 Frs

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS -

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de 276.000 Francs (DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE Frs). Il est divisé en 2.760 (DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE) actions d'une seule catégorie, de 100 Francs (CENT Frs) chacune entièrement libérées.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS -

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 5 - DUREE -

La durée de la Société demeure fixée à 50 (CINQUANTE) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce le 1er juillet 1964, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS -

Il a été apporté à la Société :

- divers biens en nature évalués à CENT VINGT SIX MILLE Francs	.....	126.000 Frs
- la somme en numéraire de SOIXANTE SIX MILLE Francs	.....	66.000 Frs
- par incorporation de la prime de fusion du 29 décembre 1977 QUATRE VINGT QUATRE MILLE Francs	.....	84.000 Frs
Soit au TOTAL, DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE Francs,		276.000 Frs

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS -

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de 276.000 Francs (DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE Frs). Il est divisé en 2.760 (DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE) actions d'une seule catégorie, de 100 Francs (CENT Frs) chacune entièrement libérées.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS -

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenu par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre Société d'Expertise Comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette Société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une Société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent (25 %) de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS -

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6 de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS -

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la Loi du 24 juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément en refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la Société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la Société par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elle-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mise en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la Loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

IX - Dans tous les cas susvisés, la majorité des actions devra toujours être détenue par trois Experts Comptables inscrits, les trois quarts du capital social étant toujours détenus par des Commissaires aux Comptes inscrits et les trois quarts des associés devant être des Commissaires aux Comptes inscrits.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE -

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS -

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS -

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION -

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des Administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 75 ans.

Chacun des Administrateurs doit, pendant la durée de son mandat, être propriétaire d'une action de fonction.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la Loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX -

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la Loi.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Expert Comptable, à moins que le ou les Directeurs Généraux ne soient choisis parmi les actionnaires Experts Comptables.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux doivent être des Commissaires aux Comptes.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président, et éventuellement de Directeur Général, est fixée 75 ans.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES -

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES -

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le 1er mai et finit le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES -

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS -

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les Administrateurs, les liquidateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Compbables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

STATUTS A JOUR AU 21 SEPTEMBRE 1992
Le Président Directeur Général,

René GARRIGUES

Art. 6 - Loi du 24.07.1966 - Décret et Arrêté du 23.03.1967

5073

DECLARATION DE CONFORMITE

DEPOT DU
- 1 FEV. 1993
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE

LE SOUSSIGNE :

- GARRIGUES René,
né le 15 août 1926 à PARIS 10° (75)
de nationalité Française
demeurant à NICE (06000) - 19, avenue Auber,

agissant ès-qualité de Président Directeur Général de la S.A. FIDEXCO-FRANCE, au capital de 276.000 Francs, dont le siège est à NICE (06000) - 19, avenue Auber, immatriculée au R.C.S. de NICE sous le numéro B 964 803 886 - 64 B 388, dûment habilité,

DECLARE QUE :

l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 septembre 1992 a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social au 30 avril de chaque année, au lieu du 30 septembre.

Exceptionnellement, l'exercice en cours comptera 17 mois.

L'article 19 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale, des statuts à jour et de la présente déclaration ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de NICE, le

Le soussigné déclare que la décision ci-dessus a été prise en conformité de la Loi sur les Sociétés.

Fait à NICE, le

René GARRIGUES